



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°173

Publié le 30 décembre 2021



CABINET DU PRÉFET.....3

Direction des sécurités – Bureau de la réglementation de sécurité.....3

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1476 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....3
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1477 portant restriction de port, de transport et d’usage d’engins pyrotechniques sur le domaine public.....5
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1478 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais.....7
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1479 portant interdiction de port, de transport et d’usage de produits chimiques, inflammables, corrosifs ou explosifs dans le département du Pas-de-Calais.....8
- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1480 portant restriction de consommation de nourriture sur le domaine public....9

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS – BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1476 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les données sanitaires de l'établissement Santé Publique France et de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais par courriel du 29 décembre 2021 sur les mesures sanitaires mises en place dans le département pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les journées du 31 décembre et du Nouvel An sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que la diffusion de musique amplifiée sur le domaine public est de nature à favoriser des rassemblements et, par conséquent, la propagation du variant Omicron de la Covid 19 dont la contagiosité est supérieure à celle du variant Delta ;

Considérant la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le risque de transmission du virus COVID19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de danse dans les établissements recevant du public, en intérieur et/ou en extérieur, est interdite les vendredi 31 décembre 2021, samedi 1^{er} et dimanche 2 janvier 2022 dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais les vendredi 31 décembre 2021, samedi 1^{er} et dimanche 2 janvier 2022.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30 décembre 2021.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1477 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2013/29/UE du parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée d'engins pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des engins pyrotechniques ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers, et notamment des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces engins sont particulièrement importants à l'occasion du 31 décembre et du 1^{er} janvier, l'année étant marquée par une menace terroriste élevée ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public, du :

- Vendredi 31 décembre 2021 à 16H00 au dimanche 2 janvier 2022 à 18H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30/12/2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé

Alain CASTANIER.

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1478 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2021-1224 du 18 novembre 2021 réglementant la distribution et la vente de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les journées du 31 décembre et du Nouvel An sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens utilisés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser les carburants hydrocarbures à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sur le domaine public ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice de l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2021-1224 du 18 novembre 2021 réglementant la distribution et la vente de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais, la vente et le transport à titre non professionnel de tout carburant hydrocarbure dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Vendredi 31 décembre 2021 à 14H00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 06H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30/12/2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé

Alain CASTANIER.

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.

- Arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2021-1479 portant interdiction de port, de transport et d'usage de produits chimiques, inflammables, corrosifs ou explosifs dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les journées du 31 décembre et du Nouvel An sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de produits acides corrosifs, de produits inflammables et chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que, dès lors, il convient de restreindre la vente et le transport à titre non professionnel de produits acides corrosifs, de produits inflammables et chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Vendredi 31 décembre 2021 à 16H00 au dimanche 2 janvier 2022 à 18H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30/12/2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé

Alain CASTANIER.

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.
- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER et SAINT-OMER.

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3, titres 4 et 5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-1285 du 13 décembre 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les journées du 31 décembre et du Nouvel An sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que la consommation de nourriture sur le domaine public est de nature à favoriser des rassemblements et, par conséquent, la propagation du variant Omicron du Covid 19 dont la contagiosité est supérieure à celle du variant Delta ;

Considérant la très large mobilisation des forces de la sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public et d'accroissement de la propagation du variant Omicron du Covid 19 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1 : La consommation de nourriture sur le domaine public en dehors des terrasses autorisées est interdite du :

- Vendredi 31 décembre 2021 à 16H00 au dimanche 2 janvier 2022 à 18H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 30/12/2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé

Alain CASTANIER.

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement.

- Messieurs les Procureurs de la République d'ARRAS, BETHUNE, SAINT-OMER et BOULOGNE-SUR-MER.